



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension du camping « La Venerie » à Signy l'Abbaye (08)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SASU ARDEN PARKS », reçu le 9 novembre 2023, relatif au projet d'extension du camping « La Venerie » à Signy l'Abbaye (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Terrain de camping de moins de 200 emplacements » ;

- qui consiste à créer 62 places en complément des 74 places existantes sur le camping de la Venerie ;
- le camping existant occupe un terrain d'une surface de 15 500 m², l'extension portera sur un terrain d'une surface de 14 500 m² ;
- les travaux consistent principalement à prolonger une voirie et des réseaux en maintenant la végétation existante du site et en la complétant ;
- il existe sur le site quatre bâtiments provenant d'une ancienne colonie de vacances datant des années 1920. Aucune nouvelle construction n'est envisagée, le bâtiment d'accueil du camping et les sanitaires sont suffisants pour l'extension ;
- il existe sur ce site une piscine couverte et une piscine de plein-air appartenant à la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à Signy l'Abbaye ;
- au nord-ouest de la commune au lieu dit La Venerie en bordure du chemin vicinal ordinaire n° 1 dit des Petites Forges ;
- le terrain de camping occupe les parcelles qui ont pour références cadastrales Section BK n°,259,258,256,260,264,265,271,272,273,156,157,158 et représente une surface totale de 61 000 m².
- en zone Nv du plan local d'urbanisme, qui accueille les installations, équipements et constructions nécessaires à la mise en œuvre du projet touristique de la Venerie. Les terrains de camping et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- le site se situe à 350 m de la zone Natura 2000 (FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »)

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'état initial et du terrain ne sera pas ou peu modifié : l'emplacement des chemins piéton et des réseaux et les aménagements paysagers prévus prendront en considération la végétation existante : ainsi ne seront pas abattus les arbres d'importance ;
- les limites nord et ouest du terrain sont peu arborées et seront complétées avec des haies végétales. La limite sud du terrain comporte peu de plantations avec seulement quelques haies végétales qui seront complétées ;
- la trame végétale s'organisera en plusieurs strates de hauteur et nature différentes, comprenant des essences indigènes et des essences à caractère plus ornemental ;
- tous les emplacements seront desservis en assainissement, eau et en électricité ;
- les eaux pluviales seront dirigées vers une noue existante ;
- l'accès principal et unique depuis le chemin vicinal ne sera pas modifié ;
- la voirie interne existante sera maintenue et prolongée pour accéder aux emplacements projetés ;
- les parkings existants à l'entrée seront maintenus.
-

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « La Venerie » à Signy l'Abbaye (08), présenté par le maître d'ouvrage « SASU ARDEN PARKS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef de pôle Projets


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 76700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>